



ARRÊTÉS DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
LÉGALISÉS LES 22-23/04/2026

PUBLIÉS SUR LE SITE INTERNET DU SIBA
LE 23/04/2026



DELEGATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),

VU :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.121-6 et L.122-1 ;
- le Code général des collectivités territoriales et notamment
 - les articles L.5711-1 et suivants lesquels rendent applicable au SIBA, l'article suivant,
 - l'article L.5211-9 qui donne la possibilité au Président de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;
- le Code de la commande publique ;
- les statuts du SIBA approuvés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 ;
- le procès-verbal du Comité du SIBA en date du 21 avril 2026 portant élection du Président du SIBA ;
- l'arrêté du 25 Juillet 2011, réceptionné par le Préfet le 26 juillet 2011, nommant Sabine JEANDENAND sur l'emploi de Directeur Général des Services (DGS), à compter du 1^{er} août 2011.

CONSIDÉRANT :

- que le Président est l'organe exécutif du SIBA et qu'il lui appartient, à ce titre, de signer les actes administratifs et contractuels de l'établissement ;
- qu'il convient, pour assurer la continuité et l'efficacité du service public, de déléguer sa signature à la Directrice générale des services (DGS) dans les matières permettant d'assurer une bonne gestion des personnels et des services du SIBA ;
- que cette délégation s'exerce sous l'autorité et le contrôle du Président et ne transfère pas la compétence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à **Sabine JEANDENAND**, née le 11 juin 1966 à Belvès, occupant l'emploi de Directeur Général des Services, à l'effet de signer, à compter du 22 avril 2026, au nom du Président, les actes, décisions et documents relevant des attributions du Syndicat dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Champ de la délégation

- ▶ Tous actes, concernant la gestion des personnels du SIBA, notamment en matière de carrière, rémunération, maladie, discipline, licenciement et recrutement, exception faite des actes portant recrutement de personnels pour une durée supérieure à 12 mois,
- ▶ Tous actes concernant la gestion des demandeurs d'emploi et des stagiaires de la formation professionnelle,
- ▶ Les certificats et attestations,
- ▶ Les contrats de cession de droits d'auteurs, dans le respect du code de la propriété intellectuelle, pour les œuvres photographiques réalisées par les agents dans le



cadre de leur activité professionnelle au sein du SIBA, en vue d'une exploitation pour les besoins syndicaux, les marchés, les bons de commande et lettres de commande, les décisions associées, engageant les dépenses prévues au budget, en fonctionnement comme en investissement, jusqu'à la limite du montant des délégations du Président,

- ▶ Tous les documents du suivi d'exécution des marchés publics ou accords-cadres conclus par le Président (notamment : acte d'agrément de sous-traitants, avenant et décision associée, ordre de service, procès-verbal de réception ou d'admission des prestations, Décompte Général et Définitif (DGD), reconduction prévue initialement, ...),
- ▶ Les bordereaux de mandats et de titres,
- ▶ Les dépenses obligatoires du syndicat,
- ▶ La modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux,
- ▶ L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- ▶ Les conventions d'occupation temporaires de travaux conclues à titre gracieux,
- ▶ Les procès-verbaux de remise d'ouvrages aux délégataires du service de l'assainissement collectif,
- ▶ Les procès-verbaux de remise d'équipements de Wifi territorial aux communes,
- ▶ Les procédures de règlement amiable des sinistres, dans la limite des crédits au budget, lorsque le montant des dommages n'excède pas le montant de franchise, ou lorsque les conséquences dommageables ne pourraient être prises en charges dans le cadre des contrats d'assurance conclus par le SIBA,
- ▶ Les avis d'urbanisme émis par le SIBA.
- ▶ Les demandes de subventions.

ARTICLE 3 : Durée

Cette délégation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat du Président l'ayant accordée ou la fin des fonctions de l'intéressée au poste le justifiant.

ARTICLE 4 : Diffusion

le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État,
- Notifié à l'intéressé,
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité

LE PRESIDENT,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

La Directrice Générale des Services,

Sabine JEANDENAND



Le Président,

Bruno LAFON



DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT FRANÇOIS LÉTÉ

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),

VU :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.121-6 et L.122-1 ;
- le Code général des collectivités territoriales et notamment
 - les articles L.5711-1 et suivants lesquels rendent applicable au SIBA, l'article suivant,
 - l'article L.5211-9 qui donne la possibilité au Président de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;
- le Code de la commande publique ;
- les statuts du SIBA ;
- la délibération du Comité du SIBA en date du 21 avril 2026 portant élection du Président du syndicat ;
- l'arrêté du 22 juillet 2021 renouvelant de détachement de François LÉTÉ sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint, à compter du 1er août 2021, pour une durée de cinq ans, suite à l'avis favorable émis par le Comité Technique, le 20 décembre 2020,

CONSIDÉRANT :

- que le Président est l'organe exécutif du SIBA et qu'il lui appartient, à ce titre, de signer les actes administratifs et contractuels de l'établissement ;
- qu'il convient, pour assurer la continuité et l'efficacité du service public, de déléguer sa signature au Directeur général adjoint (DGA) dans les matières permettant d'assurer une bonne gestion des personnels et des services du SIBA ;
- que cette délégation s'exerce sous l'autorité et le contrôle du Président et ne transfère pas la compétence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à **François LÉTÉ**, né le 17 juillet 1960 à Salies de Béarn, occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer, à compter du 22 avril 2026, au nom du Président, les documents listés ci-après.

ARTICLE 2 : Champ de délégation

- ▶ Tous contrats de licence d'attribution de la Marque Territoriale en l'absence du Président,
- ▶ Tous contrats de cession des véhicules du SIBA dans la limite de 4 600 €/véhicule,
- ▶ Tous documents de suivi d'exécution (hors avenant) des marchés publics ou accords-cadres (ordres de service, procès-verbaux de réception, admission des prestations, etc..) pour lesquels il est désigné, dans les pièces contractuelles, comme responsable du suivi d'exécution (maître d'œuvre, conducteur d'étude, etc..) sous réserve que ces documents n'emportent pas modifications substantielles des conditions contractuelles,
- ▶ Les bons de commandes nécessaires à l'exécution des contrats publics conclus par le Président du SIBA avec un montant maximum,



- Toute commande publique d'un montant maximum de 4 000 € HT,
- ▶ Les avis d'urbanisme émis par le SIBA,
 - ▶ Les actes d'agrément de sous-traitant, ainsi que les éventuels actes modificatifs de sous-traitance,
 - ▶ Les attestations employeurs ainsi que les courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ne comportant pas d'engagement financier pour la Collectivité,
 - ▶ Les ordres de mission pour les déplacements professionnels ou de formation des agents ou stagiaires du SIBA et les remboursements de frais induits par ces déplacements,
 - ▶ Les documents comptables en l'absence du Président et du Vice-Président.

ARTICLE 3 : Durée

Cette délégation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat du Président l'ayant accordée ou la fin des fonctions de l'intéressé au poste le justifiant.

ARTICLE 4 : Diffusion

Le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'Intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRESIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

L'agent,
Francois LETE

le 22/04/2026

Le Président du SIBA,



Bruno LAFON



DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT YOHAN ICHER

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),

VU :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.121-6 et L.122-1 ;
- le Code général des collectivités territoriales et notamment
 - les articles L.5711-1 et suivants lesquels rendent applicable au SIBA, l'article suivant,
 - l'article L.5211-9 qui donne la possibilité au Président de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;
- le Code de la commande publique ;
- les statuts du SIBA ;
- la délibération du Comité du SIBA en date du 21 avril 2026 portant élection du Président du syndicat ;
- l'arrêté du 1^{er} février 2023 renouvelant le détachement de Yohan ICHER sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint, à compter du 1^{er} février 2023, pour une durée de cinq ans,

CONSIDÉRANT :

- que le Président est l'organe exécutif du SIBA et qu'il lui appartient, à ce titre, de signer les actes administratifs et contractuels de l'établissement ;
- qu'il convient, pour assurer la continuité et l'efficacité du service public, de déléguer sa signature au Directeur général adjoint (DGA) dans les matières permettant d'assurer une bonne gestion des personnels et des services du SIBA ;
- que cette délégation s'exerce sous l'autorité et le contrôle du Président et ne transfère pas la compétence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à **Yohan ICHER**, né le 6 juillet 1975 à Albi, occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer, à compter du 22 avril 2026, au nom du Président, les documents listés ci-après.

ARTICLE 2 : Champ de délégation

- ▶ signer tous les documents du suivi d'exécution (hors avenant) des marchés publics ou accords-cadres (ordre de service, procès-verbaux de réception, admission des prestations, etc..) pour lesquels il est désigné, dans les pièces contractuelles, comme responsable du suivi d'exécution (maître d'œuvre, conducteur d'étude, etc..) sous réserve que ces documents n'emportent pas modifications substantielles des conditions contractuelles
- ▶ signer les bons de commandes nécessaires à l'exécution des contrats publics conclus par le Président du SIBA avec un montant maximum,
- ▶ signer toute commande publique d'un montant maximum de 4 000 € HT,
- ▶ signer les avis d'urbanisme émis par le SIBA,

signer les actes d'agrément de sous-traitant, ainsi que les éventuels actes modificatifs de sous-traitance.



ARTICLE 3 : Durée

Cette délégation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat du Président l'ayant accordée ou la fin des fonctions de l'intéressé au poste le justifiant.

ARTICLE 4 : Diffusion

le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'Intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRESIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

VISA DGS :

L'agent,

Yohan ICHER

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

Le Président,

Bruno LAFON





DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT A LA DIRECTRICE DU POLE MARITIME ET COURS D'EAU AURELIE LECANU

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),

VU :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.121-6 et L.122-1 ;
- le Code général des collectivités territoriales et notamment
 - les articles L.5711-1 et suivants lesquels rendent applicable au SIBA, l'article suivant,
 - l'article L.5211-9 qui donne la possibilité au Président de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;
- le Code de la commande publique ;
- les statuts du SIBA ;
- la délibération du Comité du SIBA en date du 21 avril 2026 portant élection du Président du syndicat ;
- le contrat de travail à durée indéterminée du 17 avril 2025, recrutant Aurélie LECANU, Ingénieur contractuel, pour assurer les fonctions de directrice du pôle maritime et cours d'eau du SIBA, pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} mai 2025,

CONSIDÉRANT :

- que le Président est l'organe exécutif du SIBA et qu'il lui appartient, à ce titre, de signer les actes administratifs et contractuels de l'établissement ;
- qu'il convient, pour assurer la continuité et l'efficacité du service public, de déléguer sa signature à la Directrice du Pôle Maritime et cours d'eau, dans les matières permettant d'assurer une bonne gestion des personnels et des services du SIBA ;
- que cette délégation s'exerce sous l'autorité et le contrôle du Président et ne transfère pas la compétence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à **Aurélie LECANU**, née le 31 octobre 1978 à VALOGNES, occupant la fonction de Directrice du Pôle maritime et cours d'eau, à l'effet de signer, à compter du 22 avril 2026, au nom du Président, les documents listés ci-après.

ARTICLE 2 : Champ de délégation

- signer tous les documents du suivi d'exécution (hors avenant) des marchés publics ou accords-cadres (ordre de service, procès-verbaux de réception, admission des prestations, etc..) pour lesquels il est désigné, dans les pièces contractuelles, comme responsable du suivi d'exécution (maître d'œuvre, conducteur d'étude. etc..) sous réserve que ces documents n'emportent pas modifications substantielles des conditions contractuelles
- signer les bons de commandes nécessaires à l'exécution des contrats publics conclus par le Président du SIBA avec un montant maximum,
- signer toute commande publique d'un montant maximum de 4 000 € HT.

ARTICLE 3 : Durée

Pour l'autorité compétente par délégation



Cette délégation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat du Président l'ayant accordée ou la fin des fonctions de l'intéressé au poste le justifiant.

ARTICLE 4 : Diffusion

Le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'Intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRESIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

L'agent
Aurélie LECANU



Le Président du SIBA,

Brun LAFON



DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT AU DIRECTEUR DE L'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET PLUVIALES STEPHANE VRIGNON

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),

VU :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.121-6 et L.122-1 ;
- le Code général des collectivités territoriales et notamment
 - les articles L.5711-1 et suivants lesquels rendent applicable au SIBA, l'article suivant,
 - l'article L.5211-9 qui donne la possibilité au Président de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;
- le Code de la commande publique ;
- les statuts du SIBA ;
- la délibération du Comité du SIBA en date du 21 avril 2026 portant élection du Président du syndicat ;
- le contrat de travail à durée indéterminée du 11 avril 2023, recrutant Stéphane VRIGNON, ingénieur contractuel, pour exercer les fonctions de directeur des pôles assainissement eaux usées et eaux pluviales, à compter du 25 avril 2023,

CONSIDÉRANT :

- que le Président est l'organe exécutif du SIBA et qu'il lui appartient, à ce titre, de signer les actes administratifs et contractuels de l'établissement ;
- qu'il convient, pour assurer la continuité et l'efficacité du service public, de déléguer sa signature au Directeur de l'Assainissement dans les matières permettant d'assurer une bonne gestion des personnels et des services du SIBA ;
- que cette délégation s'exerce sous l'autorité et le contrôle du Président et ne transfère pas la compétence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à **Stéphane VRIGNON**, né le 3 février 1971 aux Sables d'Olonne, occupant la fonction de Directeur de l'assainissement dans le cadre d'un emploi permanent, à l'effet de signer, à compter du 22 avril 2026, au nom du Président, les documents listés ci-après.

ARTICLE 2 : Champ de délégation

- ▶ signer tous les documents du suivi d'exécution (hors avenant) des marchés publics ou accords-cadres (ordre de service, procès-verbaux de réception, admission des prestations, etc..) pour lesquels il est désigné, dans les pièces contractuelles, comme responsable du suivi d'exécution (maître d'œuvre, conducteur d'étude, etc..) sous réserve que ces documents n'emportent pas modifications substantielles des conditions contractuelles,
- ▶ signer les bons de commandes nécessaires à l'exécution des contrats publics conclus par le Président du SIBA avec un montant maximum,
- ▶ signer toute commande publique d'un montant maximum de 4 000 € HT.

ARTICLE 3 : Durée

Cette délégation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat du Président l'ayant accordée ou la fin des fonctions de l'intéressé au poste le justifiant.

ARTICLE 4 : Diffusion

le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'Intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRESIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

L'agent,

Stéphane VRIGNON



Le Président du SIBA,

Bruno LAFON

